

VD_GERICHTE JI21.014319 vom 30. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI21.014319

FR: VD_GERICHTE JI21.014319 du 30 octobre 2025

IT: VD_GERICHTE JI21.014319 del 30 ottobre 2025

Erwägungen

E. 3.1

Les parties se prévalent de constatations incomplètes des faits.

E. 3.2

L'appelant soutient qu'une série d'éléments ne figurent pas in extenso dans le jugement entrepris, à savoir le libellé précis, la mention des heures et du prix unitaire sur les factures du 5 décembre 2018 et des 14 et 31 janvier, 3 mars, 31 mai et 15 juillet 2019, le contenu du décompte final de chantier et les déclarations des témoins C._____ et B._____ à propos de ce document. L'intimée, quant à elle, invoque que la première juge a omis de prendre en considération le contenu des messages du 16 juin 2020, produits en P. 4 à l'appui de la réponse. En se fondant sur cette pièce, l'intimée cherche à démontrer qu'un avis des défauts a été formé en temps utile à l'attention de l'appelant.

- 15 -

E. 3.3

Ces faits, allégués et prouvés en première instance, sont nécessaires au traitement des griefs des parties, si bien que l'état de fait ci-dessus a été complété en conséquence.

E. 4.1.1

Dans un premier moyen, l'appelant fait grief à la première juge d'avoir fait application de l'art. 374 CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse [livre cinquième : Droit des obligations] ; RS 220).

E. 4.1.2.1

Aux termes de l'art. 363 CO, le paiement du prix constitue l'obligation principale du maître de l'ouvrage, respectivement du sous-traitant. Les art. 373 à 375 CO déterminent les règles relatives à la fixation du prix d'un ouvrage. Dans le cadre d'un contrat d'entreprise, les parties ont le choix entre deux principaux modes de fixation du prix : d'une part les prix effectifs, fixés au moment de la livraison, d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur (art. 374 CO) ; d'autre part les prix fermes, que les parties fixent à l'avance et qui sont en principe définitifs (art. 373 CO) (TF 4A_156/2018 du 24 avril 2019 consid. 4.1). Les prix fermes englobent en particulier les prix forfaitaires et les prix unitaires. Le prix forfaitaire est un prix ferme qui fixe une somme unique pour tout un ouvrage, pour une partie d'un ouvrage ou pour un résultat déterminé (TF 4A_156/2018 précité consid. 4.1). Il s'agit à la fois d'un prix maximum et d'un prix minimum puisqu'il sera dû indépendamment des coûts effectifs de réalisation de l'ouvrage, des quantités effectivement fournies ou des dépenses engagées (TF 4A_156/2018 précité consid. 4.1). Le prix unitaire consiste à fixer le montant dû en fonction d'unités telles que le mètre, le kilo, la pièce, etc. En général, le contrat

- 16 - d'entreprise contient des prix unitaires distincts pour les différentes prestations faisant partie de la prestation d'ensemble de l'entrepreneur et la rémunération due pour la prestation en question se calcule en multipliant la quantité d'unités fournies par l'entrepreneur par le prix unitaire correspondant (Gauch, Der Werkvertrag, 6e éd., 2019, n. 917 p. 443 ; CACI 25 août 2021/409 consid. 3.2.2.1). Le régime des prix fermes souffre de plusieurs exceptions. En particulier, en cas d'exécution partielle ou défectueuse, l'entrepreneur n'a droit au prix convenu que s'il effectue sa prestation conformément au contrat. Ce n'est pas le cas s'il n'a pas exécuté le travail en entier ou que l'ouvrage est défectueux. Le prix peut alors être réduit (Zufferey/Estoppey, La construction et ses acteurs en droit privé, Introduction au droit des contrats pour les professionnels de la construction et de l'immobilier, 2019, p. 82 ; CACI 16 octobre 2023/417 consid. 2.2.2).

E. 4.1.2.2

Selon l'art. 374 CO, si le prix n'a pas été fixé d'avance, ou s'il ne l'a été qu'approximativement, il doit être déterminé d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur. Faute d'accord préalable sur le prix de l'ouvrage, il n'y a pas matière à s'écarter de la règle générale et subsidiaire de l'art. 374 CO (TF 4A_238/2021 du 8 février 2022 consid. 2.3).

E. 4.1.2.3

Un contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO). Si les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels, le contrat est réputé conclu, lors même que des points secondaires ont été réservés (art. 2 al. 1 CO). En vertu de l'art. 18 al. 1 CO, le juge doit, tant pour déterminer si un contrat a été conclu que pour l'interpréter, rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 ; ATF 132 III 626 consid. 3.1).

- 17 - Selon une jurisprudence constante, le juge doit tout d'abord s'efforcer de rechercher la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 ; ATF 142 III 239 consid. 5.2.1 ; TF 4A_133/2023 du 9 juin 2023 consid. 4.1.1 ; TF 4A_103/2021 du 10 juin 2021 consid. 3.1.2). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves –, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 ; TF 4A_133/2023 du 9 juin

2023 consid. 4.1.2). Ce principe permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1 et les réf. citées ; TF 4A_488/2017 du 9 octobre 2018 consid. 5.1.2). Cette interprétation dite objective, qui relève du droit, s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées (ATF 131 III 377 consid. 4.2.1 ; ATF 119 II 449 consid. 3a), à l'exclusion des circonstances

- 18 - postérieures (ATF 132 III 626 consid. 3.1) (sur le tout : ATF 144 III 93 consid. 5.2.1 à 5.2.3 ; TF 4A_469/2017 du 8 avril 2019 consid. 3.1.3).

E. 4.1.2.4

Conformément à l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), la partie qui prétend à l'existence de prix fermes au sens de l'art. 373 CO – qu'il s'agisse de prix forfaitaire (ou total) ou de prix unitaire – a la charge de la preuve (TF 4A_478/2021 du 20 avril 2022 consid. 4.2 ; TF 4A_458/2016 du 29 mars 2017 consid. 6.1).

E. 4.1.3.1

La première juge a considéré qu'elle ne disposait pas d'éléments suffisants permettant de déterminer le tarif horaire convenu par les parties pour les travaux effectués par l'appelant. Elle a en particulier retenu que la mention du tarif horaire à hauteur de 55 fr. sur les factures émises par celui-ci et acquittées par l'intimée ne suffisait pas à attester que cette dernière avait accepté ce tarif.

E. 4.1.3.2

L'appelant conteste ce raisonnement en invoquant notamment le fait que l'intimée s'est acquittée des factures nos 101-022, 101-024 et 102-001 du 5 décembre 2018 et des 14 et 31 janvier 2019, sur lesquelles le tarif de 55 fr. de l'heure était indiqué, sans élever d'opposition tant sur le principe que sur la quotité desdites factures. Il soutient encore que l'intimée n'aurait pas contesté le tarif horaire de 55 fr. avant le mois d'avril 2019, soit jusqu'à la signature du décompte final par les parties et la société T. _____ SA. L'intimée, quant à elle, se réfère aux déclarations des témoins B. _____ et C. _____ et soutient que le décompte final, prévoyant un tarif horaire de 35 fr. de l'heure, avait pour but « de corriger la surfacturation effectuée en amont » par l'appelant.

E. 4.1.3.3

Il convient tout d'abord de situer chronologiquement le moment de la signature du décompte final, lequel ne comporte aucune date. Il y est fait mention des factures nos 101-022, 101-024 et 102-001, qui datent des mois de décembre 2018 et janvier 2019, et de deux arrêtés

- 19 - de compte, soit l'un « avant mars 2019 » et l'autre en « mars 2019 ». A la suite de la signature de ce décompte, l'intimée a procédé au paiement de la somme correspondante le 4 avril 2019. Il est donc indubitable que ledit décompte date du mois d'avril 2019 au plus tard. Comme cela sera exposé ci-dessous, il convient en réalité de distinguer la période antérieure (cf. infra consid. 4.1.3.4) et postérieure (cf. infra consid. 4.2) à la signature de ce décompte final.

E. 4.1.3.4

Comme l'appelant l'expose à juste titre, l'interprétation des manifestations de volonté des parties quant à la détermination du tarif horaire doit être opérée en tenant compte non seulement du libellé des factures mais également du comportement ultérieur des parties. En l'espèce, les factures susmentionnées indiquaient parfaitement clairement le nombre d'heures facturées et le prix unitaire de ces heures, ce que l'intimée ne conteste au demeurant pas. Eu égard à son expérience en qualité de professionnelle du domaine de la construction, le fait que l'intimée se soit acquittée desdites factures, sans réserve aucune, permet d'en déduire, contrairement à l'appréciation de la première juge, que l'intimée avait accepté le prix unitaire de 55 francs. En outre, les déclarations du témoin B. _____ ne convainquent guère lorsqu'il indique, d'une part, que le tarif horaire n'aurait été discuté qu'au moment de l'établissement du décompte final et, d'autre part, que les factures précitées, établies par l'appelant, avaient été considérées comme des demandes d'acomptes, ces déclarations n'étant corroborées par aucun autre indice au dossier. On ne saurait de surcroît suivre ce témoin, lequel a d'ailleurs admis ne pas conserver de souvenir du tarif initialement prévu avec l'appelant, lorsqu'il déclare que les parties seraient convenues d'un « montant pour faire le travail et non un tarif horaire », en d'autres termes un montant forfaitaire, puisqu'il n'indique pas quel en aurait été le montant, lequel ne ressort au demeurant d'aucune pièce produite en procédure. Cela étant, la critique de l'appelant est fondée et c'est à tort que la présidente a fait application de l'art. 374 CO. Il y a donc lieu de - 20 - considérer que les parties étaient initialement convenues d'une rémunération de 55 fr. de l'heure.

E. 4.2.1

Dans un deuxième moyen, l'appelant soutient qu'à partir du mois d'avril 2019, l'intimée a unilatéralement réduit à 35 fr. de l'heure le tarif convenu. A l'appui de son grief, il se réfère au témoignage de C. _____, selon lequel cette réduction avait été opérée en raison du nombre excessif d'heures facturées par l'appelant. Ce dernier conteste au surplus que le décompte final puisse constituer une quittance pour solde de tout compte, la signature de ce document ayant, selon lui, uniquement servi à déterminer le montant dû pour les travaux effectués, sans qu'il n'ait pour autant renoncé à toutes prétentions à l'encontre de l'intimée pour l'avenir.

E. 4.2.2

L'appelant peut être suivi lorsqu'il affirme que les circonstances postérieures à la conclusion de l'accord initial fixant le tarif unitaire à 55 fr. de l'heure – ainsi que cela a été démontré ci-dessus (cf. supra consid. 4.1.3.4) – a conduit les parties à réduire le tarif convenu à 35 fr. de l'heure. Néanmoins, l'appelant s'égare lorsqu'il soutient que l'intimée a unilatéralement réduit ce tarif horaire et que le décompte n'avait pas été conclu pour solde de tout compte. En effet, il ressort du décompte, qualifié de final et signé par toutes les parties, que leur volonté réelle et concordante était bien de prévoir, d'une part, une réduction de rémunération à faire valoir sur la facture n° 102-006 émise le 3 mars 2019 par l'appelant, soit pour le travail d'ores et déjà effectué, et, d'autre part, d'arrêter les montants encore dus à celui-ci pour l'entier du travail à fournir, à savoir un montant forfaitaire de 7'538 fr. 20 concernant des finitions. On en veut pour preuve que l'appelant – dont la facture n° 102-

E. 4.3.1

Dans un dernier grief, l'appelant réclame le versement du montant de de 6'659 fr. 90 découlant de la facture n° 102-022 du 15 juillet 2019 concernant de la fourniture de matériel.

E. 4.3.2

La première juge a considéré que ce montant n'était pas dû au motif que l'expert avait émis un doute quant à l'utilisation de ce matériel

- 22 - sur le chantier litigieux en raison du fait que les factures du fournisseur R. _____ ne mentionnait ni le nom ni le lieu du chantier concerné.

E. 4.3.3

Il faut admettre avec l'appelant que l'analyse de l'expert ne peut être suivie puisqu'elle est manifestement en contradiction avec les pièces jointes à l'expertise (Annexe 1 – Pièce 109bis ; Copie des factures réglées par le défendeur ». En effet, les factures du fournisseur R. _____ mentionnent le chantier litigieux en citant « [...] », respectivement son adresse « [...] » et comportent des numéros de référence (92805306, 92804336, 92868130 et 92868131) qui sont identiques à ceux mentionnés sur la facture n° 102-022 du 15 juillet 2019 de l'appelant (P. 109 du bordereau du 19 juillet 2021). Le raisonnement de la première juge est par conséquent erroné et l'appel doit être partiellement admis sur ce point en ce sens que l'intimée est débitrice et doit immédiat paiement à l'appelant de la somme de 6'659 fr. 90, laquelle s'ajoute au montant de 1'795 fr. d'ores et déjà alloué par le jugement entrepris (cf. infra consid. 5.2).

E. 4.3.4.1

Il convient encore de déterminer le dies a quo des intérêts moratoires. Selon l'appelant, ils seraient dus dès le 15 juillet 2019, soit dès l'émission de sa facture de la même date portant la mention « Payable au : 10 jours net ».

E. 4.3.4.2

Conformément à l'art. 104 CO, le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit un intérêt moratoire à 5 % l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel. Aux termes de l'art. 102 al. 1 CO, le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier. Il suffit que le créancier manifeste clairement de quelque manière que ce soit – par écrit, par oral ou par actes concluants – sa volonté de recevoir la prestation qui lui est due (ATF 129 III 535, JdT 2003 I 590).

- 23 - Une facture est d'abord une information donnée au débiteur quant au montant de sa dette. Elle ne vaut donc interpellation que si elle indique au débiteur que le créancier attend un paiement immédiat, que ce soit par une mention expresse telle que « payable immédiatement » ou en indiquant que le créancier porte en compte un intérêt moratoire ou engagera une poursuite. L'indication d'un délai de paiement (« payable à 30 jours », « 30 Tage Netto ») est une interpellation à terme (« befristete Mahnung ») et déploie ses effets à son expiration (Thévenoz, Commentaire romand, Code des obligations I, 3e éd., Bâle 2021, n. 24 ad art. 102 CO ; CACI 13 novembre 2018/644 consid. 4.4.2.2).

E. 4.3.4.3

En l'espèce, l'intimée ne s'est jamais acquittée du montant de la facture n° 102-022 datée du 15 juillet 2019. Force est de constater qu'aucun élément au dossier ne permet de

connaître la date d'envoi et de réception de dite facture. Il a toutefois été établi par l'autorité précédente (cf. jugement entrepris, consid. III, let. i, p. 11) que l'intimée s'est acquittée partiellement de la facture n° 102-021 du 15 juillet 2019 le 23 août 2019. A défaut de précision contraire, la Cour de céans considère que le délai de paiement a déployé ses effets à cette dernière date au plus tôt. La somme de 6'659 fr. 90 allouée à l'appelant ci-dessus (cf. supra consid. 4.3.3) portera donc intérêts à 5 % l'an dès le 23 août 2019. 5. 5.1 5.1.1 Dans son appel joint, l'intimée reproche à la première juge d'avoir considéré qu'aucun avis des défauts n'avait été signifié à l'appelant en temps utile. A l'appui de son moyen, elle fait valoir que la présidente aurait omis de prendre en considération les messages envoyés à l'appelant le 16 juin 2020, accompagnés de photographies (P. 4 du bordereau du 8 mai 2025), valant, selon elle, avis des défauts. 5.1.2 Aux termes de l'art. 367 CO, après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a

- 24 - lieu (al. 1). Chacune des parties a le droit de demander, à ses frais, que l'ouvrage soit examiné par des experts et qu'il soit dressé acte de leurs constatations (al. 2). Même si l'art. 367 al. 1 CO ne le dit pas expressément, l'avis des défauts apparents doit être donné aussitôt après leur découverte, c'est-à-dire sans délai (« unverzüglich »), à l'instar de la réglementation sur l'avis des défauts cachés (TF 4A_303/2023 du 26 mars 2024 consid. 5.1 ; TF 4A_570/2020 du 6 avril 2021 consid. 4.1). Cela n'exclut pas que le maître prenne un bref délai de réflexion après la découverte du défaut, mais il doit se décider rapidement. Les circonstances du cas concret sont déterminantes pour apprécier si le maître a agi en temps utile (ATF 131 III 145 consid. 7.2, SJ 2005 I 321 ; ATF 118 II 142 consid. 3b, JdT 1993 I 300 ; TF 4A_303/2023 du 26 mars 2024 consid. 5.1 ; TF 4A_570/2020 précité consid. 4.1). L'avis des défauts n'est soumis à aucune exigence de forme particulière. Il doit toutefois indiquer précisément quels défauts sont découverts (ATF 107 II 172 consid. 1a, JdT 1981 I 598 ; TF 4A_340/2020 du

E. 006

du 3 mars 2019 n'avait pas été acquittée par l'intimée – a accepté de signer le décompte final, a établi une nouvelle facture n° 102-006 « corrigée » le 15 juillet 2019 d'un montant identique à celui arrêté dans ledit décompte, puis a émis une deuxième facture n° 102-021 le même

- 21 - jour pour le montant convenu de 7'538 fr. 20. Ces éléments sont au surplus corroborés par les déclarations du témoin C. _____ lequel a confirmé que le décompte final constituait un arrangement pour solde de tout compte entre les parties. Soutenir à présent – comme le fait l'appelant – qu'il serait en droit de réclamer le solde de la facture initiale du 3 mars 2019 (n° 102- 006), à savoir un montant de 2'747 fr. 95 (35'247 fr. 95 – 32'500 fr. ressortant de la facture n° 102-006 « corrigée ») aurait pour conséquence que le décompte final serait dénué de sens et de portée. Or, l'appelant devaient comprendre à la lecture de ce document, en particulier en corrigeant une facture d'ores et déjà émise en diminuant son montant et en acceptant d'être rémunéré forfaitairement pour les travaux de finition, que la volonté des parties consistait à mettre un terme amiable et définitif à leurs rapports contractuels. Une interprétation objective ne permet au demeurant pas d'arriver à une autre conclusion, une personne de bonne foi ne pouvant en déduire un autre résultat. Dès lors, le moyen de l'appelant ne résiste pas à l'analyse et doit être rejeté. L'appelant fait encore valoir, à titre subsidiaire, qu'il aurait convenu de se rallier au calcul de l'expert – sous réserve d'une déduction erronée relative à des malfaçons – dans le cas où la Cour de céans

devait considérer qu'aucun tarif horaire n'avait été convenu entre les parties. Au vu de ce qui précède, ce grief est désormais sans objet.

E. 10

septembre 2020 consid. 2.4 ; TF 4A_235/2016 du 12 juillet 2016 consid. 2.2). Cette communication n'est toutefois pas suffisante. Le maître doit également exprimer la volonté de ne pas reconnaître l'ouvrage comme conforme au contrat et de mettre en cause la responsabilité de l'entrepreneur (« Rügepflicht ») (ATF 107 II 172 consid. 1a ; TF 4A_251/2018 du 11 septembre 2018 consid. 3.2 ; TF 4A_293/2017 du 13 février 2018 consid. 2.2.2). Une certaine précision quant à la description du défaut est de mise. L'entrepreneur doit comprendre sur quels points son ouvrage est contesté. En revanche, le maître n'a pas à motiver plus longuement sa position ; en particulier, il n'a pas à préciser l'origine des défauts dénoncés, ni à spécifier quels droits il entend exercer (TF 4A_251/2018 précité consid. 3.2 ; TF 4A_293/2017 précité consid. 2.2.2). L'essentiel est que l'entrepreneur comprenne sans hésitation que le maître entend s'en prendre à lui sur la base de sa responsabilité du fait des défauts. En règle générale, la simple communication des défauts implique déjà que le maître tient l'entrepreneur pour responsable. Il n'en va

- 25 - autrement qu'en présence de circonstances particulières, par exemple lorsque le maître signale les défauts dans le seul but de mettre en garde l'entrepreneur pour l'avenir (TF 4A_293/2017 précité consid. 2.2.2 ; TF 4C.130/2006 du 8 mai 2007 consid. 4.2.1). 5.1.3 Avant toute chose, il y a lieu de rappeler que l'expertise a permis de mettre en lumière que l'appelant a été chargé de poser l'[...] et l'[...] mais que l'[...] avait été posée, de manière défectueuse, par le [...]. Cela étant, l'intimée se méprend lorsqu'elle soutient que la première juge a fait abstraction des messages envoyés à l'appelant le 16 juin 2020. En réalité, elle a considéré vraisemblable que l'appelant – qui savait ne pas être l'auteur de la pose de l'[...] – n'avait pas compris que l'intimée le tenait pour responsable. En effet, il ressort clairement des messages susmentionnés que l'intimée n'était pas satisfaite du travail accompli, sans qu'on ne soit en mesure d'identifier précisément, à leur lecture, l'étendue du défaut. Eu égard au fait que ces messages constituent une simple interrogation visant à déterminer quel maître d'état avait effectué le travail concerné, on ne saurait les considérer comme valant avis des défauts. Par ailleurs, aucun autre élément au dossier ne permet de retenir que l'intimée aurait, comme elle le fait valoir dans son appel joint, « tenté par tous les moyens » d'inviter l'appelant à remédier aux défauts. La seule preuve de cette assertion est une pièce non datée, dont il ressort que l'intimée aurait tenté d'appeler l'appelant à trois reprises à une date indéterminée. La valeur probante et le contenu de cette pièce ne permet à l'évidence pas d'établir que l'intimée a correctement avisé l'appelant des défauts. L'intimée tire encore argument du courriel qu'elle a envoyé à l'appelant le 14 juillet 2020 lui transmettant en annexe le rapport d'expertise privé établi le 16 juin 2020 par l'entreprise S. _____ SA qu'elle avait mandatée et qui mentionnait plusieurs défauts affectant les travaux effectués par l'appelant. A cette occasion, elle a informé l'appelant que les travaux de réfection avaient d'ores et déjà été effectués. On ne saurait donc considérer ce courriel comme valant avis des défauts. En effet, l'un des buts d'un tel avis est de permettre à l'entrepreneur de remédier aux défauts. Or, in casu, il y avait déjà été remédié. Qui plus est, ledit rapport a été établi à la suite d'une visite du 2

- 26 - juin 2020 sur le chantier, ce qui a pour conséquence qu'un avis des défauts signifié le 14 juillet 2020 – s'il fallait le considérer comme tel – aurait de toute manière dû être considéré comme tardif. Le raisonnement de la première juge ne prêtant par conséquent pas

le flanc à la critique, le grief de l'intimée doit être rejeté. 5.2 5.2.1 Dans un second grief, l'intimée reproche à la présidente de ne pas avoir admis la déduction de 1'795 fr. opérée sur la facture n° 102-021 émise par l'appelant le 15 juillet 2019 correspondant, selon l'intimée, à du matériel. A ce propos, elle invoque l'application de l'art. 364 al. 3 CO. 5.2.2 Aux termes de l'art. 364 al. 3 CO, l'entrepreneur est tenu de se procurer à ses frais les moyens, engins et outils qu'exige l'exécution de l'ouvrage, sauf usage ou convention contraire. 5.2.3 En l'espèce, l'intimée se contente d'affirmer de manière péremptoire qu'elle avait effectivement fourni du matériel de chantier à l'appelant en relevant que ce fait avait été confirmé par l'expert, ce qui n'est au demeurant pas contesté. Or, l'intimée se garde de préciser que l'expert a en réalité considéré que la facture n° 102-021 était justifiée au motif que celle-ci n'avait pas précisé à quel titre elle avait opéré ladite déduction. A cela s'ajoute que le libellé de dite facture, à savoir « Finale des travaux » [sic] ne fait aucunement état de matériel, comme l'intimée tente de le faire croire. En réalité, cette facture correspond en tout point au décompte final signé par les parties et le raisonnement de la première juge doit en conséquence être confirmé. S'ensuit le rejet du grief et, avec celui-ci, de l'appel joint. 6. 6.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et l'appel joint, manifestement mal fondé, rejeté, le jugement étant

- 27 - réformé en ce sens que l'intimée est condamnée à payer à l'appelant la somme de 8'454 fr. 90, avec intérêts à 5 % l'an dès le 23 août 2019. 6.2 Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance. Au vu des conclusions prises dans le cadre de l'appel principal et du sort des griefs invoqués par l'appelant, ce dernier obtient l'adjudication d'un montant supplémentaire de 6'659 fr. 90 alors qu'il réclamait une somme totale de 28'205 fr. (30'000 fr. dont à déduire le montant de 1'795 fr. d'ores et déjà alloué par la première juge). Il obtient ainsi gain de cause à concurrence de 28,18 % de ses prétentions en deuxième instance au lieu de 5,98 % en première instance (1'795 fr. x 100 ÷ 30'000 fr.), étant précisé que les dépens mis à sa charge avaient été réduits de moitié, ce qui était un peu excessif. Partant, la répartition des frais judiciaires et des dépens prévue par la première juge demeure adéquate sans qu'il n'y ait lieu d'y revenir. 6.3 Les frais judiciaires de deuxième instance pour l'appel principal, arrêtés à 882 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5], seront répartis à raison de trois quarts à la charge de l'appelant – lequel a obtenu 23,61 % de ses conclusions d'appel (6'659 fr. 90 x 100 ÷ 28'205 fr. [30'000 fr. – 1'795 fr.]) – soit 661 fr. 50, provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), et à raison d'un quart à la charge de l'intimée, soit 220 fr. 50. En ce qui concerne l'appel joint, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 710 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC), seront entièrement mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera à l'intimée la somme de 1'500 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance pour l'appel principal (art. 7 TDC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance s'agissant de l'appel joint, l'appelant n'ayant pas été invité à se déterminer à son propos.

- 28 - 6.4 6.4.1 Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3)). 6.4.2 Me Dario Barbosa, conseil de l'appelant, a indiqué avoir consacré à la cause 7 heures et 40 minutes. Ce décompte peut être admis. Il en résulte que l'indemnité de

Me Dario Barbosa s'élève à 1'380 fr. (7 h 40 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours, par 27 fr. 60 (2 % de 1'380 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ]) et la TVA sur le tout, par 114 fr., soit 1'522 fr. au total. 6.5 L'appelant, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité allouée à son conseil d'office, mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.